

aux paiements ou aux recettes effectués par les comptables de la métropole.

Je dois vous faire remarquer, à ce sujet, qu'une circulaire du ministère des finances, en date du 31 octobre 1868, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, avisant les trésoriers-payeurs des colonies des nouvelles dispositions réglées à l'égard des opérations dont il s'agit, a eu pour objet, tout en respectant le système créé par le décret du 26 septembre 1855, de substituer aux récépissés à talon que les comptables étaient tenus de délivrer au nom des trésoriers généraux qui effectuent des dépenses des mandats à souche au nom des mêmes comptables.

Vous devrez veiller, en conséquence, à ce que les mandats dont il est parlé au paragraphe 2 de la susdite circulaire, et qui doivent remplacer les récépissés, soient délivrés en conformité des ordonnancements de régularisation faits par le directeur de l'intérieur. Ces mandats, avec les récépissés qui continuent à être délivrés pour les opérations effectuées par le caissier payeur central du Trésor public, devront m'être adressés sans délai.

Je vous prie de donner communication de la présente dépêche à M. le contrôleur colonial, qui aura, à l'avenir, à surveiller la stricte exécution des dispositions qu'elle contient. Afin de lui faciliter cette surveillance, il lui sera adressé un double des bordereaux qui accompagnent les ordres de recette et de paiement; il devra me renvoyer ces bordereaux avec la certification de la régularisation.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.*

ANNEXES

A MM. les Trésoriers-Payeurs généraux des finances et les Trésoriers-Payeurs de l'Algérie et des colonies.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Direction générale de la comptabilité publique—Bureau de la comptabilité des trésoriers payeurs généraux des finances et Bureau de la comptabilité des trésoriers payeurs de l'Algérie et des colonies—N° 904 de la direction générale—N° 293 du bureau des trésoriers généraux.

Paris, le 31 octobre 1868.

I.—Opérations de virement des trésoriers généraux et des trésoriers d'Afrique avec les trésoriers coloniaux.

MONSIEUR, — La marche indiquée dans les circulaires du 6 décembre 1866 et du 30 décembre 1867, § 14, pour les opérations de